

vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et

vii) les dispositions du présent article et de l'article 2 du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge, tels que décrits aux alinéas i) à vi) ci-dessus.

ARTICLE 4

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus de ce territoire s'appliquent à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou courrier, comme les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, de même que les mesures douanières et sanitaires, s'appliquent aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur dudit territoire.